

DIRECTION

de

L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

LYON, LE

08. 1988

3 BUREAU

69419 LYON CEDEX 03

TÉL. 78-62-20-24

POSTE N° 4305

AFF. SUIVIE PAR
ME AM. MOULIN/EA*

ARRETE

imposant des prescriptions spéciales
à la société MOINE
installée au lieu-dit "Basses Vallières"
Zone industrielle Nord à BRIGNAIS

LE PREFET,
DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,

Officier de la légion d'Honneur,

* * * * *

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application des lois susvisées ;

* * *

*

VU le récépissé de déclaration délivré le 15 Février 1988 à la société MOINE, installée au lieu-dit "Basses Vallières" zone industrielle Nord à BRIGNAIS, pour les activités suivantes :

- emploi de matières abrasives (rubrique 1 bis de la nomenclature)
- métallisation par pulvérisation (rubrique 289 2° de la nomenclature)
- application de peinture par pulvérisation (rubrique 405 B 1°b de la nomenclature).

VU le rapport en date du 8 Février 1988, de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil d'hygiène départemental exprimé dans sa séance du 25 Février 1988;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions particulières en vue d'assurer la protection de l'environnement, et dans ces conditions de faire application de l'article 11 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée ;

SUR la proposition du secrétaire général du Rhône,

ARTICLE 1er :

La Sté MOINE est mise dans l'obligation de respecter les dispositions ci-après, pour l'exploitation de son Etablissement de rénovation de cuves de gaz liquéfiés sis ZI Nord Lieu dit Basse Vallières à BRIGNAIS.

1 - GENERALITES

- 1.1. Ces prescriptions techniques concernent les activités liées à l'entretien des réservoirs de gaz combustibles liquéfiés (stockage, manutention, dégazage, répreuve, réparation, regazage....).
- 1.2. Aucun réservoir contenant ou ayant contenu en dernier lieu d'autres matières dangereuses, et non dégazé, ne sera admis dans l'établissement pour y subir des opérations d'entretien.
- 1.3. Les réservoirs de gaz combustibles liquéfiés ne seront admis dans l'établissement pour subir des opérations d'entretien, qu'après avoir été entièrement vidés de leur contenu.

La pression relative de leur atmosphère ne sera jamais supérieure à 0,5 bar, sauf pour les essais d'étanchéité des équipements des réservoirs, où elle pourra atteindre 3 bars.

Toutefois, la somme des capacités nominales des réservoirs ayant simultanément une atmosphère supérieure à la pression relative de 0,5 bar, ne pourra pas excéder 5 000 kg. Cette disposition concerne également le réservoir de remplissage.

- 1.4. Au sens du présent arrêté, un réservoir de gaz combustible liquéfié, non dégazé, est un réservoir sous atmosphère d'hydrocarbure. Le dégazage est l'opération qui consiste à brûler partiellement ou totalement la phase gazeuse. Le regazage d'un réservoir de gaz combustible liquéfié est l'opération qui consiste à remettre le réservoir sous atmosphère d'hydrocarbures.

2 - IMPLANTATION2.1. Aires de stockage

2.1.1. Les réservoirs seront exclusivement stockés en plein air, ou sous simple abri, sur des emplacements nettement délimités. Ils ne pourront rester en atelier que pendant la durée nécessaire aux opérations d'entretien.

Un "simple abri" est un emplacement situé au niveau du sol, protégé par une toiture et éventuellement par un mur sur une seule de ses faces.

2.1.2. Les aires de stockages des réservoirs non dégazés seront distinctes de l'aire de stockage des réservoirs dégazés.

2.2. Aire de dégazage

2.2.1. L'aire de dégazage sera distincte des aires de stockage. Elle comprendra un emplacement réservé aux réservoirs en cours de dégazage et un emplacement réservé à la torchère.

2.2.2. Les réservoirs en cours de dégazage seront soit en plein air, soit sous simple abri.

2.2.3. La torchère sera en plein air.

2.3. Aire de regazage

2.3.1. Le regazage se fera soit en plein air, soit sous simple abri.

2.3.2. L'aire de regazage pourra être confondue avec l'aire de dégazage.

2.3.3. L'aire de regazage comprendra l'emplacement réservé aux réservoirs en cours de regazage, l'emplacement réservé au réservoir d'alimentation, ainsi qu'au flexible d'alimentation.

3 - AMENAGEMENT

3.1. Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement seront nettement délimitées et dégagées de tout objet (fûts, réservoirs....) susceptibles de gêner la circulation.

3.2. Les aires de stockages des réservoirs, l'aire de dégazage et l'aire de regazage seront facilement accessibles.

Elles seront maintenues en bon état de propreté. On devra notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et en général tout déchet combustible.

Le sol de ces aires sera horizontal et réalisé en matériaux incombustibles.

4 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des odeurs ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

4.2. Un produit déodorant permettant de neutraliser ou de masquer les odeurs de méthylmercaptan pourra être utilisé, dans la mesure où il permettra de respecter les dispositions du point 4.1 ci-dessus.

- 4.3. Toutes précautions seront prises tant dans la manipulation des réservoirs que dans la manipulation du produit déodorant pour ne pas incommoder le voisinage.
- 4.4. Le dosage optimal en produit déodorant sera respecté scrupuleusement.

5 - POLLUTION DES EAUX

5.1. Points de rejet

5.1.1. Les eaux de dégazage et de réépreuves seront évacuées dans le réseau public de collecte non raccordé à une station d'épuration.

5.1.2. Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions.

5.2. Qualité des effluents rejetés

- Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

- Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

La concentration moyenne sur 2 heures des matières polluantes des effluents rejetés sera inférieure ou égale aux valeurs suivantes :

Nature des polluants	Norme de mesures	Concentration moyenne sur 2 heures
Température	NFT-90.100	30 °C
MEST	NFT-90.105	50 mg/l
DBO5	NFT-90.103	50 mg/l
DCO	NFT-90.101	150 mg/l
Hydrocarbures	NFT-90.203	20 mg/l

Le Ph mesuré suivant la norme NFT-90.008 sera compris entre 5,5 et 8,5.

5.3. Contrôle des rejets

L'exploitant est tenu de faire procéder 1 fois par an, par un organisme agréé, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions prévues aux points 5.2 ci-dessus.

5.4. Prévention des pollutions accidentelles

5.4.1. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

5.4.2. Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition de réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

6 - SECURITE

6.1. Dispositions générales

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.1.1. Moyens de lutte contre l'incendie

6.1.1.1. Ressources en eau

On devra disposer d'un débit minimal d'eau de 90 m³/h en toutes circonstances.

En particulier, un poteau d'incendie de 100 mm sera implanté à moins de 100 m du bâtiment le plus éloigné.

Pour la réalisation de cette prescription, l'exploitant devra se mettre en rapport avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

6.1.1.2. Extincteurs

L'établissement devra disposer de moyens interne de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc..)
- d'extincteurs à anhydrides carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

6.1.2. Consignes

Des consignes écrites seront établies :

- sur la conduite à tenir en cas d'incident survenant sur les réservoirs non dégazés ou en cours de dégazage ou de regazage
- pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie ;
- pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie

6.1.3. Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.1.4. Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques.

6.1.5. Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté aux opérations de manutention des réservoirs non dégazés et pour le personnel affecté aux opérations de dégazage ou de regazage.

6.2. Aires de stockage des réservoirs non dégazés, aire de dégazage et aire de regazage

6.2.1. Les aires de stockage des réservoirs non dégazés, l'aire de dégazage et l'aire de regazage seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ;
- soit par un espace libre d'au moins huit mètres.

6.2.2. Sur ces aires, tout réservoir devra se trouver :

- à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale ;
 - . des ouvertures des locaux habités ou occupés par des tiers ;
 - . des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- à une distance d'au moins 7,5 mètres en projection sur le plan horizontal ;
 - . des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
 - . de point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouverture de sous-sol, bouche d'égout non protégée par un siphon, etc...) ;
 - . de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air comprimé exclu) ;⁹
 - . de tout moteur à combustion interne ou de tout appareillage électrique non visé au point 6.2.6.

La distance de 7,5 mètres susvisée peut être réduite à 1 mètre si entre ces emplacements et les aires, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède 0,50 mètre celle du réservoir le plus haut, sans être inférieure à 2 mètres.

Dans tous les cas, la longueur du mur interposé doit être telle que la distance de 7,5 mètres en projection horizontale soit toujours respectée en le contournant.

6.2.3. -

6.2.3.1. Une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation réciproque d'un feu pendant le temps nécessaire à l'arrivée des services de lutte et de protection contre l'incendie ou un mur plein coupe-feu de degré deux heures devra séparer les aires d'une part l'une de l'autre, d'autre part des ateliers.

6.2.3.2. L'aire de regazage sera à une distance horizontale minimale de 7,50 mètres des bâtiments intérieurs à l'établissement, autres que ceux utilisés exclusivement à l'exploitation.

6.2.4. Conception

6.2.4.1. Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

6.2.4.2. Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou pourra compromettre les conditions d'interventions.

6.2.5. Moyens complémentaires de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 6.1.1. ci-dessus, les aires de stockage des réservoirs non dégazés, l'aire de dégazage et l'aire de regazage seront dotées chacune de deux extincteurs à poudre (ou équivalent) portatifs, du type 55 B.

6.2.6. Matériel électrique

Le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980).

Il devra, en permanence, rester conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine. Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner sur son rapport de contrôle, les défauts relevés. Il devra être remédié dans les délais les plus brefs à toute défectuosité signalée.

6.2.7. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes, en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.2.8. Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits sur l'aire de stockage des réservoirs non dégazés, sur l'aire de dégazage et sur l'aire de regazage.

Lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée à proximité de ces aires.

Les dispositions du présent paragraphe ne concernent pas la torchère sur l'aire de dégazage.

6.2.9. Matériel utilisé

Les outils susceptibles de donner au choc, naissance à des étincelles sont à proscrire sur ces aires. Il sera fait usage d'outils en alliage cuivreux tels que ceux utilisés dans les poudreries.

7 - EXPLOITATION

7.1. Réception des réservoirs

7.1.1. L'entreprise sera organisée en moyens tant en personnel qu'en matériel, de telle sorte que tout réservoir soit identifié dès son arrivées dans l'établissement.

Cette identification effectuée sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, sera portée sur un registre et comportera :

- le numéro du réservoir ;
- la date de réception ;
- le nom du propriétaire ;
- le nom de l'utilisateur ;
- la nature du dernier produit contenu ;
- le motif justifiant l'intervention de la société MOINE ;
- la nature des éventuelles avaries.

Le registre sera tenu, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1.2. Aucune opération ne sera effectuée sur un réservoir pour lequel l'identification susvisée est incomplète.

7.1.3. Lors de la réception, toute anomalie constatée sur le réservoir ou sur ses équipements, susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sera immédiatement prise en considération par l'exploitant qui sans délai prendra les mesures de sécurité qui s'imposent.

7.2. Circulation

Les engins motorisés et les véhicules routiers appelés à pénétrer dans l'établissement pourront être du type non autorisé en atmosphère explosive. Dans ce cas, les conditions de circulation de ces engins et véhicules feront l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Toutefois, les engins de manutention des réservoirs devront être de type autorisé en atmosphère explosive.

7.3. Manutention

Toutes dispositions seront prises pour que les opérations de manutention puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de dommages aux réservoirs et à leurs équipements.

7.4. Stockage

7.4.1. Les réservoirs non dégazés seront stockés sur un seul niveau sur les aires prévues à cet effet.

7.4.2. Un espace libre de 0,60 mètre minimum sera laissé entre chacun des réservoirs non dégazés.

7.5. Opérations préliminaires de dégazage

7.5.1. Le réservoir sera pris en charge par un responsable du dégazage, désigné par l'exploitant.

7.6. Dégazage proprement dit

7.6.1. L'exploitant établira un mode opératoire des opérations de dégazage avec des consignes techniques écrites, que le personnel se devra de respecter scrupuleusement après en avoir pris connaissance.

7.6.2. Le responsable du dégazage devra à tout moment être capable de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.

A cet effet, il devra faire l'objet d'une formation permanente tant sur les aspects techniques que sur les problèmes de sécurité relatifs à sa fonction.

7.6.3. Matériel et équipements

7.6.3.1. Caractéristiques de la torchère

La torchère destinée à brûler les gaz résiduaire devra être de conception robuste.

Elle devra permettre une bonne diffusion des gaz de combustion pour ne pas incommoder le voisinage.

Elle sera située à une distance horizontale minimale de 10 mètres de tout réservoir non entièrement dégazé.

Elle sera sous la surveillance permanente du responsable du dégazage qui sera prêt à tout moment et immédiatement à rallumer la flamme en cas d'extinction de celle-ci.

Elle sera équipée :

- d'un dispositif d'allumage efficace ;
- d'un clapet anti-retour.

Un dispositif monté en amont de la torchère devra interdire l'émission de gaz résiduaire à l'atmosphère en cas d'arrêt de la combustion.

7.6.3.2. Caractéristiques des flexibles

Les flexibles utilisés pour le dégazage, ainsi que pour les réépreuves des réservoirs, devront être en conformité avec l'appendice n° 6 du règlement pour le transport des matières dangereuses.

Le flexible utilisé pour le dégazage devra être protégé à chacune de ses extrémités par un dispositif de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture. Ce dispositif sera soit automatique, soit manœuvrable à distance. Il sera monté soit sur le flexible, soit immédiatement en amont et en aval de celui-ci.

7.6.4. Contrôle du dégazage

7.6.4.1. Un contrôle de la combustion des gaz résiduels sera effectué en permanence pendant toute la durée de l'opération de dégazage.

7.6.4.2. Un réservoir ayant contenu en dernier lieu des gaz combustibles liquéfiés est considéré comme étant dégazé lorsque la concentration de son atmosphère est au plus égale à 10 % de la limite inférieure d'inflammabilité ou d'explosivité (L.I.E.).

7.6.5. Autres dispositions

7.6.5.1. En cas de menace d'orage, les opérations de dégazage seront reportées.

7.6.5.2. En cas d'orage, toute opération de dégazage sera immédiatement interrompue.

Le personnel quittera l'aire de dégazage et en restera éloigné pendant toute la durée de l'orage.

7.6.5.3. Tout réservoir dégazé, au sens du point 7.6.4.2. devra porter en évidence l'inscription "réservoir dégazé", ainsi que la date et l'heure à laquelle a eu lieu l'opération.

7.6.5.4. Les essais d'étanchéité des équipements des réservoirs et les opérations de dégazage ne pourront avoir lieu simultanément.

7.6.5.5. Tout réservoir vide considéré comme dégazé, fermé depuis plus de trois heures ou ayant séjourné au soleil devra être à nouveau contrôlé avant de subir des opérations de rénovation.

7.6.5.6. Aucune réparation ne sera effectuée sur un réservoir avant que celui-ci n'ait été convenablement dégazé au sens du point 7.6.4.2.

A cet effet, le personnel disposera des moyens nécessaires tels qu'explosimètres et analyseurs d'air pour en effectuer le contrôle.

7.7. Regazage

7.7.1. Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre, de fermer la vanne la plus proche du réservoir de remplissage.

7.7.2. Caractéristiques des flexibles

Le flexible utilisé pour les opérations de regazage, devra posséder les mêmes caractéristiques que les flexibles utilisés pour le dégazage et définis au point 7.6.3.2. du présent arrêté.

Par ailleurs, le robinet d'extrémité du flexible sera muni d'un dispositif automatique interdisant le débit si le flexible n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir à regazer.

7.7.3. Autres dispositions

7.7.3.1. Les dispositions des points 7.6.5.1. et 7.6.5.2. concernant les opérations de dégazage sont également valables pour les opérations de regazage.

7.7.3.2. Les opérations de regazage et les opérations de dégazage n'auront jamais lieu simultanément.

ARTICLE 2 : un extrait du présent arrêté concernant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône (direction de l'administration générale - 3ème bureau) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 4 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 5 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 6 : Le secrétaire général du Rhône et le directeur régional de l'industrie et de la recherche, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée :

- au maire de BRIGNAIS, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile;
- à l'exploitant par la voie administrative.

Lyon, le 17 AVRIL 1976

Le Préfet,

Exemplaire Ampliation,
Le Chef de Service Régional

Roland Clayolle

~~Pont de l'Écluse,
Le Secrétaire Général,
Le Sous-Préfet
Arrondissement, Chef Lieu~~

Roland CLAYOLLE

Jeanne LOUIS